

VADE-MECUM

À L'INTENTION DES ASSUJETTIS À L'OBLIGATION DE
DÉCLARATION DE MANDATS, DE FONCTIONS ET DE
RÉMUNÉRATION EN 2018 AUPRÈS DE LA DIRECTION DU
CONTRÔLE DES MANDATS

SOMMAIRE

CHAPITRE 1: INTRODUCTION	5
CHAPITRE 2: ETES-VOUS CONCERNÉ PAR L'OBLIGATION DE RENTRER UNE DÉCLARATION?	5
2.1. LES PERSONNES ASSUJETTIES SUIVANT LA 5 ^E PARTIE DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION ET L'ARTICLE 38 DE LA LOI ORGANIQUE DES CENTRES PUBLICS D'ACTION SOCIALE	5
2.2. LES PERSONNES ASSUJETTIES AU SEIN D'UN ORGANISME VISÉ PAR LES DÉCRETS DU 12 FÉVRIER 2004 RELATIFS AU STATUT DE L'ADMINISTRATEUR PUBLIC ET AUX COMMISSAIRES DU GOUVERNEMENT ET LES DÉCRETS DU 12 FÉVRIER 2004 RELATIFS AU STATUT DE L'ADMINISTRATEUR PUBLIC ET AUX COMMISSAIRES DU GOUVERNEMENT POUR LES MATIÈRES RÉGLÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 138 DE LA CONSTITUTION	6
CHAPITRE 3 : QUI PEUT VOUS RENSEIGNER ?	7
3.1. LES INFORMATEURS INSTITUTIONNELS	7
3.2. LA DIRECTION DU CONTRÔLE DES MANDATS	8
CHAPITRE 4 : OÙ, QUAND, COMMENT ADRESSER VOTRE DÉCLARATION ?	8
CHAPITRE 5 : LES FORMULAIRES DE DÉCLARATION	9
CHAPITRE 6 : QUE MENTIONNER DANS VOTRE DÉCLARATION ?	10
6.1. SI VOUS ÊTES TITULAIRE D'UN MANDAT ORIGINAIRE (MANDATAIRE LOCAL)	11
6.2. SI VOUS ÊTES TITULAIRE D'UN MANDAT ORIGINAIRE EXÉCUTIF (BOURGMESTRE, ÉCHEVIN, PRÉSIDENT DU CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE OU DÉPUTÉ PROVINCIAL)	13
6.3. SI VOUS N'ÊTES PAS TITULAIRE D'UN MANDAT ORIGINAIRE ET QUE VOUS ÊTES PERSONNE NON ÉLUE	14
6.4. SI VOUS ÊTES TITULAIRE D'UNE FONCTION DIRIGEANTE LOCALE (SANS ÊTRE PAR AILLEURS TITULAIRE D'UN MANDAT ORIGINAIRE OU PERSONNE NON ÉLUE)	14
6.5. SI VOUS ÊTES ADMINISTRATEUR PUBLIC (SANS ÊTRE PAR AILLEURS TITULAIRE D'UN MANDAT ORIGINAIRE, PERSONNE NON ÉLUE OU TITULAIRE D'UNE FONCTION DIRIGEANTE LOCALE)	15
6.6. SI VOUS ÊTES GESTIONNAIRE (SANS ÊTRE PAR AILLEURS TITULAIRE D'UN MANDAT ORIGINAIRE, PERSONNE NON ÉLUE, TITULAIRE D'UNE FONCTION DIRIGEANTE LOCALE OU ADMINISTRATEUR PUBLIC)	15
6.7. SI VOUS ÊTES COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT (SANS ÊTRE DANS AUCUNE DES CATÉGORIES D'ASSUJETTIS PRÉCÉDENTES)	16
CHAPITRE 7 : LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE	16

CHAPITRE 8 : LA PROCÉDURE DE CONTRÔLE	17
8.1. QUEL EST LE RÔLE DE L'ORGANE DE CONTRÔLE ?	17
8.2. LA PROCÉDURE DE VÉRIFICATION DES DÉCLARATIONS ET DES RÉMUNÉRATIONS	18
8.3. LA DÉCISION DE L'ORGANE DE CONTRÔLE	18
8.4. A QUI REMBOURSER ?	19
8.5. LES SANCTIONS	19
8.5.1. Les sanctions prévues par l'article L5431-1 du CDLD	19
8.5.2. Les sanctions prévues par les décrets de 2004	20
8.5.3. La procédure de sanction	20
CHAPITRE 9 : LA PUBLICATION ANNUELLE DU CADASTRE DES MANDATS, FONCTIONS ET RÉMUNÉRATIONS	21

CHAPITRE 1: INTRODUCTION

Un nouveau mécanisme de déclaration annuelle de mandats, de fonctions et de rémunérations

Un nouveau mécanisme de déclaration annuelle de mandats, de fonctions et de rémunérations est instauré par les décrets du 29 mars 2018 modifiant respectivement le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, les décrets du 12 février 2004 relatifs au statut de l'administrateur public et aux commissaires du Gouvernement et les décrets du 12 février 2004 relatifs au statut de l'administrateur public et aux commissaires du Gouvernement pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution.

Cette déclaration a pour but :

- de permettre le contrôle, par la direction du contrôle des mandats, des dispositions légales instaurant l'obligation de déclaration ainsi que des règles de rémunération ;
- d'assurer une publication annuelle au Moniteur belge et sur le site internet de la Région d'un cadastre des mandats, des fonctions et des rémunérations tels qu'ils seront mentionnés par les assujettis dans leur formulaire de déclaration ainsi qu'une liste des assujettis qui auront été identifiés comme défailants dans leur obligation de rentrer une déclaration.

La Direction du contrôle des mandats au sein du Service public de Wallonie est chargée de collecter et de contrôler les déclarations.

Le présent vade-mecum trouve à s'appliquer pour l'année 2018.

5

CHAPITRE 2 : ETES-VOUS CONCERNÉ PAR L'OBLIGATION DE RENTRER UNE DÉCLARATION?

Qui doit déposer une déclaration des mandats, fonctions et rémunérations ?

2.1. LES PERSONNES ASSUJETTIES SUIVANT LA 5^E PARTIE DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION ET L'ARTICLE 38 DE LA LOI ORGANIQUE DES CENTRES PUBLICS D'ACTION SOCIALE :

- *Les mandataires locaux* (appelés titulaires d'un mandat originaire): bourgmestre, échevin, conseiller communal, président du conseil de l'action sociale, conseiller de l'action sociale, député provincial, conseiller provincial.

Les mandats de bourgmestre, échevin, président du conseil de l'action sociale et député provincial constituent des mandats originaires exécutifs.

- *Les personnes non élues* c'est-à-dire les personnes qui ne sont pas titulaires d'un mandat originaire et à qui un mandat a été confié dans une personne morale de droit privé ou de droit public par décision d'un des organes, ou en raison de la représentation :
 - a) d'une commune,
 - b) d'une province,
 - c) d'un Centre public d'action sociale,
 - d) d'une intercommunale,
 - e) d'une régie communale ou provinciale autonome,
 - f) d'une association de pouvoirs publics visée à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale,
 - g) d'une société de logement,
 - h) de toute personne morale ou association de fait associant une ou plusieurs de ces autorités précitées.

! Point d'attention : il n'y a obligation de rentrer une déclaration en tant que personne non élue que si au moins un mandat confié est rémunéré.

- *Les titulaires d'une fonction dirigeante locale* c'est-à-dire la personne occupant la position hiérarchique la plus élevée, sous contrat de travail ou sous statut dans une intercommunale, une association de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, une régie communale ou provinciale autonome, une A.S.B.L. communale ou provinciale, une association de projet, une société de logement, une société à participation publique locale significative.

2.2. LES PERSONNES ASSUJETTIES AU SEIN D'UN ORGANISME VISÉ PAR LES DÉCRETS DU 12 FÉVRIER 2004 RELATIFS AU STATUT DE L'ADMINISTRATEUR PUBLIC ET AUX COMMISSAIRES DU GOUVERNEMENT ET LES DÉCRETS DU 12 FÉVRIER 2004 RELATIFS AU STATUT DE L'ADMINISTRATEUR PUBLIC ET AUX COMMISSAIRES DU GOUVERNEMENT POUR LES MATIÈRES RÉGLÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 138 DE LA CONSTITUTION

- *Les administrateurs publics* c'est-à-dire toute personne ou son suppléant:
 - a) qui, de manière cumulative :
 - siège au sein de l'organe chargé de la gestion d'un organisme ;
 - a été nommé par le Gouvernement ou par le Parlement ou sur proposition de ceux-ci, conformément au décret ou à l'arrêté portant création dudit organisme, à ses statuts ou aux droits du Gouvernement dans l'actionnariat, ou a été désigné par le Gouvernement wallon dans une des sociétés de transport en commun sur proposition de la Société régionale wallonne du

Transport ou a été nommé, au sein de l'organe de gestion d'un organisme, sur intervention de la Région wallonne, d'un organe qui en dépend, d'une province ou d'une commune ;

b) et qui n'est pas administrateur de droit de l'organe de gestion d'un organisme.

- *Les gestionnaires* c'est-à-dire toute personne chargée de la gestion journalière ou agissant au sein de l'organe chargé de la gestion journalière au sein d'un organisme.
- *Les commissaires du Gouvernement* c'est-à-dire la personne désignée par le Gouvernement, quelle que soit la dénomination de sa fonction, pour exercer des missions d'information et de contrôle de la légalité et de l'intérêt général au sein d'un organisme.

! Point d'attention : ces mandats et fonctions visés aux points 2.1 et 2.2 génèrent une obligation de déclaration en 2018 s'ils ont été exercés entre le 1er janvier et le 31 décembre 2017 et cela, même si la personne n'est plus actuellement titulaire du mandat ou de la fonction concerné.

CHAPITRE 3 : QUI PEUT VOUS RENSEIGNER ?

3.1. LES INFORMATEURS INSTITUTIONNELS

Les nouveaux décrets chargent des informateurs institutionnels d'établir et de transmettre au Gouvernement une liste des personnes élues et non-élues représentant leur institution et qui sont assujetties à l'obligation de déclaration et d'informer ces assujettis de leurs obligations au plus tard le 30 juin 2018.

L'informateur institutionnel sera donc votre interlocuteur privilégié pour vous informer sur le champ d'application et les modalités de l'obligation de déclaration des mandats, fonctions et rémunérations.

Qui est votre informateur institutionnel ?

- *pour les communes, les C.P.A.S. et les provinces, ainsi que pour les A.S.B.L. auxquelles ils participent* : le directeur général de la commune, du C.P.A.S., de la province ou son délégué;
- *pour les intercommunales, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, les sociétés de logement de service public, les régies autonomes, les associations de projet et les sociétés à participation publique locale significative* : le titulaire de la fonction dirigeante locale ou son délégué ou, à défaut, le président du principal organe de gestion ;
- *pour les OIP/UAP et les autres organismes visés par les décrets du 12 février 2004* : le gestionnaire ou son délégué.

3.2. LA DIRECTION DU CONTRÔLE DES MANDATS

Comment la contacter ?

- Par courriel : declaration.mandats@spw.wallonie.be
- Par téléphone : 081/32.11.50 (du lundi au vendredi, de 8H30 à 13H00)

Vous pouvez également consulter le site declaration-mandats.wallonie.be

CHAPITRE 4 : OÙ, QUAND, COMMENT ADRESSER VOTRE DÉCLARATION ?

Les déclarations 2018 afférentes aux mandats, fonctions et professions exercés en 2017 devront être transmises au plus tôt le 1er mai 2018 et au plus tard le 31 juillet 2018 par voie recommandée à :

! Point d'attention : Modification d'adresse à partir du 1er mai 2018

Direction du contrôle des mandats
Rue Champêtre, 2
5100 NAMUR (JAMBES)

Pour le dépôt des déclarations, les bureaux de la Direction du contrôle des mandats sont accessibles du lundi au vendredi, de 8H30 à 13H00.

8 Attention, la déclaration relative aux rémunérations perçues par les titulaires d'un mandat originaire exécutif dans le cadre de mandats privés doit être remise sous enveloppe scellée à la direction du contrôle des mandats.

Sur l'enveloppe scellée doivent figurer les nom, prénom, adresse et une mention indiquant qu'il s'agit d'une déclaration de rémunérations dans le cadre de mandats privés.

Vous pouvez également faire parvenir ce formulaire par recommandé avec accusé de réception. Dans ce cas, il convient de glisser ce pli dans une autre enveloppe de plus grand format, de sorte que l'agent de la direction puisse trouver l'enveloppe contenant votre formulaire sans risquer de l'ouvrir.

Ce volet de la déclaration est conservé sous pli fermé par l'organe de contrôle. Seul un juge d'instruction est habilité à le consulter, dans le cadre d'une instruction pénale menée à l'encontre de cette personne.

L'organe de contrôle conserve les déclarations qui lui sont remises pendant une période de six ans. À l'issue de ce délai, il veille à leur destruction.

! Point d'attention : pour les personnes qui sont soumises à l'obligation de déclaration et qui sont membres d'une assemblée parlementaire, la déclaration ne doit pas être transmise à la Direction du contrôle des mandats mais à l'organe désigné par leur assemblée respective.

CHAPITRE 5 : LES FORMULAIRES DE DÉCLARATION

De nouveaux formulaires seront à votre disposition dès le mois de mai et seront accessibles via le site internet declaration-mandats.wallonie.be :

- soit **au format PDF** : ils sont alors imprimés puis complétés à la main avant d'être transmis par courrier recommandé ;
- soit **en version électronique** : ils peuvent alors être complétés en ligne.

Ils seront également accessibles sur le portail wallonie.be et sur le portail pouvoirslocaux.wallonie.be.

En optant pour la version électronique, vous serez invité à vous connecter à votre «Espace personnel» pour accéder à l'outil de remplissage.

Si vous n'êtes pas titulaire d'un compte «Espace personnel», vous devez le créer via le bouton «Me créer un compte». Pour ce faire, vous devez remplir plusieurs champs informatifs :

- Une adresse mail à laquelle vous recevrez la confirmation de votre inscription ainsi que votre formulaire de déclaration à imprimer, signer et envoyer par envoi recommandé;
- Un nom d'utilisateur qui sera votre identifiant pour vous connecter à votre « Espace Personnel »;
- Un mot de passe et sa confirmation.

Vous devez également choisir le type de profil que vous souhaitez appliquer à votre compte. Dans le cadre de votre déclaration de mandats, de fonctions et de rémunération, veuillez sélectionner «Citoyen».

À l'adresse électronique que vous avez renseignée, vous recevrez un mail contenant un lien d'activation de votre compte. Veuillez cliquer dessus pour finaliser la création de votre compte et vous connecter à votre «Espace personnel».

Une fois connecté, vous disposez de plusieurs aides au remplissage du formulaire comprenant la génération automatique de tableaux et l'utilisation de listes prédéfinies, facilitant le remplissage des différents champs relatifs à vos mandats et fonctions.

Une question fréquemment posée concernant les formulaires : « Comment créer une ligne supplémentaire dans un tableau du formulaire dans le but de déclarer plusieurs mandats/ fonctions ? » : à la fin de chaque ligne, 2 boutons sont mis à votre disposition pour créer ou supprimer 1 ligne.

Pour reprendre l'encodage d'un formulaire déjà démarré :

- connectez-vous à votre Espace Personnel (<https://espacepersonnel.wallonie.be>)
- une fois connecté, sélectionnez votre formulaire dans la liste de « Mes demandes »
- enfin, cliquez sur l'icône « crayon » pour compléter le formulaire.

Ce formulaire électronique, une fois complété et soumis par vos soins, génère automatiquement une version PDF du formulaire qui vous est transmise par courrier électronique à l'adresse utilisée pour vous connecter à l'outil de remplissage.

Vous devez ensuite imprimer ce fichier PDF, le signer et le transmettre par courrier recommandé.

! Points d'attention :

1. Si vous êtes titulaire de différents mandats ou fonctions qui génèrent une obligation de déclaration, il ne faut remplir qu'un seul formulaire.

Exemple :

Si vous êtes à la fois mandataire local et titulaire d'un mandat d'administrateur public ou de Commissaire du Gouvernement ou encore d'une fonction de gestionnaire ou de dirigeant local, votre mandat local est déclaré dans un formulaire unique, dans la catégorie « Titulaire d'un mandat originaire ».

Les mandats d'administrateur public ou de Commissaire du Gouvernement sont à déclarer dans la catégorie « Mandat(s), fonction(s) et charge(s) publics d'ordre politique ».

Une catégorie spécifique est prévue respectivement pour les gestionnaires et les titulaires de la fonction dirigeante locale.

2. L'obligation de déclaration est personnelle à chaque assujetti. Cela signifie que, pour être valable, votre formulaire de déclaration doit être signé par vos soins en original.
3. D'autre part, si, après avoir vérifié la complétude de votre formulaire et l'avoir signé, vous déléguez son envoi à un tiers, il est conseillé de s'assurer que cet envoi a bien été réalisé.
4. L'envoi recommandé est destiné à vous ménager une preuve que vous avez transmis votre déclaration au bon endroit et dans les délais requis.

CHAPITRE 6 : QUE MENTIONNER DANS VOTRE DÉCLARATION ?

La première page de votre formulaire de déclaration doit reprendre vos nom, prénom, adresse, numéro de registre national, un numéro de téléphone au moins et une adresse courriel.

Les formulaires de déclaration comprennent ensuite les différents volets de la déclaration imposés par l'article L 5211-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation selon les nouvelles définitions des catégories de mandats et par les différents décrets de 2004 relatifs au statut de l'administrateur public et aux commissaires du Gouvernement. Ces volets sont détaillés aux points 6.1 à 6.7.

! Points d'attention :

1. Il faut entendre par :
 - **rémunération** : toute somme généralement quelconque qui est payée en contrepartie de l'exercice d'un mandat originaire, d'un mandat dérivé, d'un mandat, d'une fonction et d'une charge publics d'ordre politique ou d'un mandat, d'une fonction dirigeante ou d'une profession, quelle qu'en soit la nature exercé tant dans le secteur public

que pour le compte de toute personne physique ou morale, de tout organisme ou association de fait, établis en Belgique ou à l'étranger ;

- **avantage en nature** : tout avantage généralement quelconque qui ne se traduit pas par le versement d'une somme et qui est consenti en contrepartie de l'exercice d'un mandat originaire, d'un mandat dérivé ou d'un mandat, d'une fonction et d'une charge publics d'ordre politique au sens du présent livre. Le montant des avantages en nature est calculé sur base des règles appliquées par l'administration fiscale en matière d'impôts sur les revenus.
2. Les montants qui doivent figurer dans votre déclaration sont les montants annuels bruts tels que repris sur vos fiches fiscales.

6.1. SI VOUS ÊTES TITULAIRE D'UN MANDAT ORIGINAIRES (MANDATAIRES LOCALS):

La déclaration doit également indiquer, pour l'année qui précède celle où la déclaration est remplie, les volets suivants imposés par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

1. Le(s) mandat(s) originaire(s) et le montant de la rétribution et des avantages en nature qui y sont liés (volet 1)

C'est-à-dire bourgmestre, échevin, conseiller communal, président du conseil de l'action sociale, conseiller de l'action sociale, député provincial, conseiller provincial.
2. Le(s) mandat(s) dérivé(s) et le montant de la rétribution et des avantages en nature qui y sont liés (volet 2)

11

Il faut entendre par mandat dérivé : tout mandat exercé par le titulaire d'un mandat originaire qui lui a été confié en raison de ce mandat originaire, soit par l'autorité dans laquelle il exerce celui-ci, soit de toute autre manière ou qui lui a été confié par décision d'un des organes, ou en raison de la représentation :

- a) d'une commune ;
- b) d'une province ;
- c) d'un Centre public d'action sociale ;
- d) d'une intercommunale ;
- e) d'une régie communale ou provinciale autonome ;
- f) d'une association de pouvoirs publics visée à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;
- g) d'une société de logement ;
- h) de toute personne morale ou association de fait associant une ou plusieurs de ces autorités précitées.

Exemples :

- *Monsieur X, conseiller communal, est désigné par son conseil communal pour siéger au sein d'une intercommunale dans laquelle il exerce un mandat d'administrateur.*
 - *Madame Y, bourgmestre, siège au sein d'une ASBL car les statuts de cette association le prévoient.*
3. Le(s) mandat(s), fonction(s) et charge(s) publics d'ordre politique et le montant de la rétribution et des avantages en nature qui y sont liés (volet 3)

Il s'agit de tout mandat, fonction ou charge publics d'ordre politique qui ne s'analyse ni comme un mandat originaire, ni comme un mandat dérivé, un mandat confié à une personne non élue ou un mandat exercé dans une société à participation publique locale significative.

! Point d'attention :

1. Les mandat, fonction et charge publics d'ordre politique, attribués par l'Union européenne, l'Etat, une Région ou une Communauté, en ce compris les fonctions spéciales confiées au sein d'un Parlement si le règlement du Parlement en dispose ainsi sont considérés comme des mandat fonction et charge publics d'ordre politique.
2. Les fonctions de Ministres, de Secrétaires d'Etat fédéraux et de Membres d'un Gouvernement régional ou communautaire doivent être déclarées dans ce volet mais ne sont pas pris en compte pour le calcul du plafond général de rémunération.
3. Ce volet concerne notamment les mandats d'administrateurs publics et les mandats de Commissaires de Gouvernement.

Exemples :

- *Monsieur X, conseiller communal, est également titulaire d'un mandat de Secrétaire d'Etat au sein du Gouvernement fédéral.*
 - *Madame Y, échevine, est également administratrice au sein de l'AWEX (désignée par le Gouvernement wallon).*
4. La fonction dirigeante locale et le montant de la rétribution et des avantages en nature qui y sont liés (volet 4)

Exemple :

- *Monsieur X, conseiller communal, exerce également la fonction de directeur général d'une intercommunale.*
5. La fonction de gestionnaire et le montant de la rétribution et des avantages en nature qui y sont liés (volet 5)

Exemple :

- *Madame Y, conseillère communale, est également gestionnaire au sein d'un OIP.*

6. Le(s) mandat(s), fonction(s) dirigeante(s) ou profession(s), quelle qu'en soit la nature exercé(s) tant dans le secteur public que pour le compte de toute personne physique ou morale, de tout organisme ou association de fait, établis en Belgique ou à l'étranger et, lesquels de ces mandats, fonctions dirigeantes ou professions donnent lieu à l'octroi de rétributions ou d'avantages en nature (volet 6)

Il s'agit de mandats, fonctions dirigeantes ou professions qui ne s'analysent pas comme un mandat originaire ou dérivé, ni comme un mandat, une fonction ou une charge publics d'ordre politique, ni comme la fonction dirigeante locale, ni comme la fonction de gestionnaire.

Exemples :

- *Monsieur X, conseiller communal, est trésorier de la section locale de son parti politique.*
- *Madame Y, bourgmestre, est gérante d'une sprl au sein de laquelle elle exerce son métier de médecin généraliste.*

6.2. SI VOUS ÊTES TITULAIRE D'UN MANDAT ORIGINAIRE EXÉCUTIF (BOURGMESTRE, ÉCHEVIN, PRÉSIDENT DU CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE OU DÉPUTÉ PROVINCIAL) :

En plus des mentions imposées à tout titulaire d'un mandat originaire, vous devez également déclarer :

13

- **Les rétributions perçues dans le cadre de mandats privés (volet 7).** Un formulaire spécifique est prévu à cet effet. Il doit être remis séparément sous enveloppe scellée à l'organe de contrôle.

Il faut entendre par mandat privé : tout mandat exercé dans un organe de gestion d'une personne morale ou d'une association de fait et qui n'est pas un mandat dérivé, un mandat confié à une personne non élue un mandat exercé dans une société à participation publique locale significative, un mandat, fonction et charge publics d'ordre politique, une fonction dirigeante locale ou une fonction de gestionnaire.

Attention, il ne s'agit pas des rémunérations perçues dans le cadre de votre profession.

Exemple :

- *Monsieur X, échevin, est administrateur rémunéré au sein d'une société purement privée.*

6.3. SI VOUS N'ÊTES PAS TITULAIRE D'UN MANDAT ORIGINAIRE ET QUE VOUS ÊTES PERSONNE NON ÉLUE :

La déclaration doit indiquer, pour l'année qui précède celle où la déclaration est remplie, les volets suivants imposés par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation:

1. Le(s) mandat(s) confié(s) et le montant de la rétribution et des avantages en nature qui y sont liés (volet 1)

Exemples :

- *Monsieur X, qui n'est pas mandataire local, est désigné par un conseil communal pour siéger au sein d'une intercommunale dans laquelle il exerce un mandat d'administrateur.*
- *Madame Y, qui n'est pas mandataire locale, représente une association Chapitre XII au sein du de l'assemblée générale ou du conseil d'administration d'une asbl.*

2. Le(s) mandat(s), fonction(s) et charge(s) publics d'ordre politique et le montant de la rétribution et des avantages en nature qui y sont liés (volet 2) (Voir 3° du 6.1.)
3. La fonction dirigeante locale et le montant de la rétribution et des avantages en nature qui y sont liés (volet 3) (Voir 4° du 6.1.)
4. La fonction de gestionnaire et le montant de la rétribution et des avantages en nature qui y sont liés (volet 4) (Voir 5° du 6.1.)
5. Le(s) mandat(s), fonction(s) dirigeante(s) ou profession(s), quelle qu'en soit la nature exercé(s) tant dans le secteur public que pour le compte de toute personne physique ou morale, de tout organisme ou association de fait, établis en Belgique ou à l'étranger et, lesquels de ces mandats, fonctions dirigeantes ou professions donnent lieu à l'octroi de rétributions ou d'avantages en nature (volet 5) (Voir 6° du 6.1.)

6.4. SI VOUS ÊTES TITULAIRE D'UNE FONCTION DIRIGEANTE LOCALE (SANS ÊTRE PAR AILLEURS TITULAIRE D'UN MANDAT ORIGINAIRE OU PERSONNE NON ÉLUE) :

La déclaration doit indiquer, pour l'année qui précède celle où la déclaration est remplie, les volets suivants imposés par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation:

1. La fonction dirigeante locale et le montant de la rétribution et des avantages en nature qui y sont liés (volet 1)
2. Le(s) mandat(s) qui est (sont) la conséquence de la fonction dirigeante locale (volet 2)

Exemple :

- *Monsieur X, directeur général d'une intercommunale, est désigné par celle-ci pour siéger au sein du conseil d'administration d'une autre intercommunale*

3. Le(s) mandat(s), fonction(s) et charge(s) publics d'ordre politique et le montant de la rétribution et des avantages en nature qui y sont liés (volet 3) (Voir 3° du 6.1.)
4. La fonction de gestionnaire et le montant de la rétribution et des avantages en nature qui y sont liés (volet 4) (Voir 5° du 6.1.)
5. Le(s) mandat(s), fonction(s) dirigeante(s) ou profession(s), quelle qu'en soit la nature exercé(s) tant dans le secteur public que pour le compte de toute personne physique ou morale, de tout organisme ou association de fait, établis en Belgique ou à l'étranger et, lesquels de ces mandats, fonctions dirigeantes ou professions donnent lieu à l'octroi de rétributions ou d'avantages en nature (volet 5) (Voir 6° du 6.1.)

6.5. SI VOUS ÊTES ADMINISTRATEUR PUBLIC (SANS ÊTRE PAR AILLEURS TITULAIRE D'UN MANDAT ORIGINAIRE, PERSONNE NON ÉLUE OU TITULAIRE D'UNE FONCTION DIRIGEANTE LOCALE) :

La déclaration doit indiquer, pour l'année qui précède celle où la déclaration est remplie, les volets suivants imposés par les décrets du 12 février 2004 :

1. Le(s) mandat(s) d'administrateur public et le montant de la rétribution et des avantages en nature qui y sont liés (volet 1)
2. Le(s) mandat(s) confié(s) ou proposé(s) à l'administrateur public (volet 2)

Il s'agit du mandat ou de la fonction exercé par l'administrateur public et qui lui a été confié par ou sur proposition de l'organisme dont il est issu.

3. Le(s) mandat(s), fonction(s) et charge(s) publics d'ordre politique et le montant de la rétribution et des avantages en nature qui y sont liés (volet 3) (Voir 3° du 6.1.)
4. La fonction de gestionnaire et le montant de la rétribution et des avantages en nature qui y sont liés (volet 4) (Voir 5° du 6.1.)
5. Le(s) mandat(s), fonction(s) dirigeante(s) ou profession(s), quelle qu'en soit la nature exercé(s) tant dans le secteur public que pour le compte de toute personne physique ou morale, de tout organisme ou association de fait, établis en Belgique ou à l'étranger et, lesquels de ces mandats, fonctions dirigeantes ou professions donnent lieu à l'octroi de rétributions ou d'avantages en nature (volet 5) (Voir 6° du 6.1.)

6.6. SI VOUS ÊTES GESTIONNAIRE (SANS ÊTRE PAR AILLEURS TITULAIRE D'UN MANDAT ORIGINAIRE, PERSONNE NON ÉLUE, TITULAIRE D'UNE FONCTION DIRIGEANTE LOCALE OU ADMINISTRATEUR PUBLIC) :

La déclaration doit indiquer, pour l'année qui précède celle où la déclaration est remplie, les volets suivants imposés par les décrets du 12 février 2004 :

1. La fonction de gestionnaire et le montant de la rétribution et des avantages en nature qui y sont liés (volet 1)
2. Le(s) mandats qui est (sont) la conséquence de la fonction de gestionnaire (volet 2)

3. Le(s) mandat(s), fonction(s) et charge(s) publics d'ordre politique et le montant de la rétribution et des avantages en nature qui y sont liés (volet 3) (Voir 3° du 6.1.)
4. Le(s) mandat(s), fonction(s) dirigeante(s) ou profession(s), quelle qu'en soit la nature exercé(s) tant dans le secteur public que pour le compte de toute personne physique ou morale, de tout organisme ou association de fait, établis en Belgique ou à l'étranger et, lesquels de ces mandats, fonctions dirigeantes ou professions donnent lieu à l'octroi de rétributions ou d'avantages en nature (volet 4) (Voir 6° du 6.1.)

6.7. SI VOUS ÊTES COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT (SANS ÊTRE DANS AUCUNE DES CATÉGORIES D'ASSUJETTIS PRÉCÉDENTES) :

La déclaration doit indiquer, pour l'année qui précède celle où la déclaration est remplie, les volets suivants imposés par les décrets du 12 février 2004:

1. Le(s) mandat(s) de Commissaire du Gouvernement et le montant de la rétribution et des avantages en nature qui y sont liés (volet 1)
2. Le(s) mandat(s) confié(s) ou proposé(s) au Commissaire du Gouvernement (volet 2)
3. Le(s) mandat(s), fonction(s) et charge(s) publics d'ordre politique et le montant de la rétribution et des avantages en nature qui y sont liés (volet 3) (Voir 3° du 6.1.)
4. Le(s) mandat(s), fonction(s) dirigeante(s) ou profession(s), quelle qu'en soit la nature exercé(s) tant dans le secteur public que pour le compte de toute personne physique ou morale, de tout organisme ou association de fait, établis en Belgique ou à l'étranger et, lesquels de ces mandats, fonctions dirigeantes ou professions donnent lieu à l'octroi de rétributions ou d'avantages en nature (volet 5) (Voir 6° du 6.1.).

CHAPITRE 7 : LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

- Le responsable du traitement des données à caractère personnel est la Direction du contrôle des mandats, Rue Champêtre, 2 à 5100 NAMUR (JAMBES)
- Vous disposez du droit de consulter vos données personnelles et de les faire rectifier. A cet effet, vous pouvez prendre contact avec la direction.
- Le personnel de la direction est tenu au secret professionnel conformément à l'article 458 du Code pénal. Il ne peut diffuser des informations relatives à l'exercice de sa mission que dans le respect des règles de publicité prévues dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, les décrets du 12 février 2004 relatifs au statut de l'administrateur public et aux commissaires du Gouvernement et les décrets du 12 février 2004 relatifs au statut de l'administrateur public et aux commissaires du Gouvernement pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution.
- Les données que vous fournissez en remplissant la déclaration sont utilisées aux fins de permettre le contrôle, par la direction du contrôle des mandats, du respect des règles de rémunérations et des plafonds de rémunération imposés par ces nouveaux décrets et d'assurer une publication annuelle au Moniteur belge et sur le site internet

de la Région d'un cadastre des mandats, des fonctions et des rémunérations tels qu'ils seront mentionnés par les assujettis dans leur formulaire de déclaration.

- La personne concernée qui n'a pas déposé de déclaration ou a établi sciemment une fausse déclaration est passible selon le cas, d'une déchéance de mandats et d'une inéligibilité, d'une révocation de mandats et d'une interdiction temporaire d'être titulaire d'un mandat.

CHAPITRE 8 : LA PROCÉDURE DE CONTRÔLE

8.1. QUEL EST LE RÔLE DE L'ORGANE DE CONTRÔLE ?

L'organe de contrôle assure la collecte des déclarations et met en œuvre la procédure de rappel et de sanction pour absence de déclaration.

! Point d'attention : Cette procédure de sanction pour absence de déclaration concernera tous les assujettis repris au chapitre 2 qui auront pu être identifiés comme défaillants.

Il vérifie la conformité des déclarations aux dispositions légales instaurant l'obligation de déclaration.

Il veille au respect des règles en matière de rémunérations et plafonds de rémunération.

Il peut se faire communiquer, par la personne soumise au contrôle, toute pièce justificative en sa possession : avertissement-extrait de rôle, déclaration fiscale, etc. Il peut également procéder à son audition.

S'il existe des indices d'infraction aux obligations prévues, l'organe de contrôle peut se faire communiquer, par tout tiers, toute pièce justificative relative à la personne soumise au contrôle en sa possession : avertissement-extrait de rôle, déclaration fiscale, etc. Il peut également procéder à l'audition de ce tiers.

! Point d'attention :

Suivant le principe de non rétroactivité des nouveaux décrets, le contrôle des rémunérations et du respect du plafond des rémunérations des mandats déclarés en 2018 et afférents à l'année 2017 se fera sur base des règles en vigueur en 2017.

Cela signifie que les procédures de remboursement d'un trop perçu ne pourront être initiées qu'à l'encontre des personnes qui ont exercé, en 2017, des mandats pour lesquels un plafond de rémunération était déjà imposé, c'est à dire les titulaires d'un mandat originaire et les personnes non élues telles qu'elles étaient définies en 2017.

Les procédures seront donc initiées uniquement pour dépassement du plafond de 150% de l'indemnité parlementaire par un mandataire local (en 2017 : 183.519,45€ bruts) et en cas de dépassement des plafonds spécifiques de 2017 liés à l'exercice d'un mandat dérivé par un mandataire local ou d'un mandat confié à une personne non élue.

Le contrôle du respect des nouvelles règles de rémunérations et de plafond des rémunérations introduites par les nouveaux décrets ne pourra débuter qu'en 2019 et porter sur la période de 2018 postérieure à l'entrée en vigueur des décrets pour les titulaires d'une fonction dirigeante

locale et à partir du 1er juillet 2018 pour les autres assujettis à l'obligation de déclaration (gestionnaire, administrateur public, commissaire du gouvernement, titulaire d'un mandat dérivé au sein d'une société de logement...).

8.2. LA PROCÉDURE DE VÉRIFICATION DES DÉCLARATIONS ET DES RÉMUNÉRATIONS

Si l'organe de contrôle constate une absence de déclaration, une anomalie ou suspecte une irrégularité, il notifie à l'assujetti, par pli recommandé, un avis reprenant les manquements susceptibles d'être reprochés.

L'assujetti dispose alors d'un délai de 15 jours francs à partir de la notification de l'avis pour faire valoir ses observations ou pour adresser sa déclaration rectifiée, en demandant éventuellement d'être entendu. Si cette demande est formulée, l'audition a lieu dans un délai de 40 jours francs à dater de la réception, par l'organe de contrôle, du courrier de l'intéressé. Ce dernier peut se faire assister par un conseil lors de l'audition.

Un procès verbal de l'audition est réalisé. Il est adressé à l'intéressé par courrier dans un délai de 8 jours francs suivant l'audition. La personne auditionnée dispose alors d'un délai de 3 jours francs pour faire valoir ses observations sur le procès-verbal. A défaut, le procès-verbal est considéré comme définitif.

Si dans les onze mois suivant la réception de la déclaration, l'organe de contrôle n'a pas adressé d'avis, la déclaration est présumée conforme.

18

8.3. LA DÉCISION DE L'ORGANE DE CONTRÔLE

L'organe de contrôle rend sa décision :

- dans les septante-cinq jours francs de la notification de son avis si la personne concernée n'y a pas réagi;
- dans les septante-cinq jours francs de la réception des observations ou de la déclaration rectifiée de l'assujetti s'il n'y pas eu d'audition de la personne concernée;
- dans les septante-cinq jours francs de l'établissement définitif du procès-verbal de l'audition si celle-ci a eu lieu.

La décision est adressée par lettre recommandée à la personne concernée. Un recours contre cette décision est ouvert à celle-ci auprès du Conseil d'État.

Il s'agit soit d'une décision constatant l'absence de déclaration valable soit d'une décision qui constate un trop perçu de rémunération et comporte un décompte des sommes trop perçues par l'assujetti pour le passé et les conditions du remboursement.

L'intéressé devra procéder au remboursement dans les 60 jours de la notification de la décision de l'organe de contrôle (prorogeable pour motifs exceptionnels).

8.4. A QUI REMBOURSER ?

Sur l'étendue du contrôle des rémunérations effectué en 2018, il est renvoyé au point 8.1.

- *En cas de dépassement du plafond de 150% de l'indemnité parlementaire par un mandataire local :*
 - Un mandataire communal remboursera à la commune dont il est membre.
 - Un mandataire provincial remboursera à la province dont il est membre.
 - Un mandataire communal et provincial remboursera à la commune dont il est membre.
 - Un Conseiller de l'action sociale remboursera au centre public d'action sociale dont il est membre.
 - Un mandataire communal et Conseiller de l'action sociale remboursera à la commune dont il est membre.
- *En cas de trop perçu lié à l'exercice d'un mandat dérivé ou d'un mandat confié à une personne non élue sur base de l'article L5311-1 du CDLD :*
 - La personne concernée remboursera à l'organisme qui a versé le trop perçu.

8.5. LES SANCTIONS

19

Des sanctions sont prévues lorsque la personne concernée n'a pas déposé de déclaration, a établi sciemment une fausse déclaration ou a omis de rembourser les sommes indûment perçues dans le délai qui lui est imparti.

8.5.1. Les sanctions prévues par l'article L5431-1 du CDLD

- Le Gouvernement, au terme de la procédure initiée par l'organe de contrôle, peut constater la déchéance
 1. des mandats originaires, en ce compris les mandats exécutifs originaires, et des mandats dérivés de tout mandataire communal, provincial ou d'un conseil de l'action sociale ;
 2. des mandats confiés à des personnes non élues ;
 3. des mandats qui sont la conséquence de la fonction dirigeante locale.

Ne sont pas éligibles ceux qui ont été déchus de leurs mandats comme indiqué ci-dessus et ce, pendant 6 ans après la notification de la décision.

Pendant une période de 6 ans prenant court le lendemain de la notification de la décision du Gouvernement constatant la déchéance :

1. Le titulaire d'un mandat originaire ou la personne non élue ne pourra plus être titulaire d'un mandat « dérivé »;
 2. Le titulaire de la fonction dirigeante locale ne pourra plus représenter une intercommunale, une association de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, une régie communale ou provinciale autonome, une asbl communale ou provinciale, une association de projet, une société de logement, une société à participation locale significative.
- Si au terme de la procédure initiée par l'organe de contrôle, la personne concernée n'est plus titulaire d'un mandat pour lequel le Gouvernement peut constater la déchéance, le Gouvernement peut prononcer, pour une période de 6 ans après la notification de sa décision :
 1. une inéligibilité au conseil communal ou provincial pour la personne concernée qui était titulaire d'un mandat originaire ainsi qu'une interdiction d'être titulaire d'un mandat visé à l'article L5111-1 9°;
 2. une interdiction d'être titulaire d'un mandat visé à l'article L5111-1 9° pour la personne non élue ;
 3. une interdiction de représenter une intercommunale, une association de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, une régie communale ou provinciale autonome, une asbl communale ou provinciale, une association de projet, une société de logement, une société à participation locale significative pour la fonction dirigeante locale.

8.5.2. Les sanctions prévues par les décrets de 2004

L'autorité qui a confié des mandats publics peut, au terme de la procédure initiée par l'organe de contrôle, révoquer les mandats publics.

8.5.3. La procédure de sanction

L'organe de contrôle notifie à l'intéressé par voie recommandée les faits de nature à entraîner la sanction.

Le Gouvernement ou l'autorité ne pourra prononcer la sanction qu'au plus tôt 20 jours après la transmission de la notification et après avoir entendu la personne intéressée si elle en a fait la demande dans les 8 jours suivant la réception de la notification. La personne concernée peut être accompagnée de son conseil.

Le Gouvernement/ l'autorité notifie cette décision à la personne concernée et à l'organe dans lequel elle exerce ses mandats.

Si, ayant connaissance de la cause de sa déchéance/révocation suite à la réception de la notification de la décision, la personne concernée continue l'exercice de ses fonctions, elle est passible des peines commuées par l'article 262 du Code pénal.

Un recours au Conseil d'Etat est ouvert contre la décision, dans les 15 jours de sa notification.

CHAPITRE 9 : LA PUBLICATION ANNUELLE DU CADASTRE DES MANDATS, FONCTIONS ET RÉMUNÉRATIONS

Un cadastre des mandats, fonctions et rémunérations afférents à l'année 2017 et déclarés en 2018 ainsi qu'une liste des assujettis qui auront été identifiés comme défaillants dans leur obligation de rentrer une déclaration seront publiés au plus tard le 31 décembre 2018 au Moniteur belge et sur le site internet de la Région.

Concrètement, tous les mandats, fonctions et professions qui seront déclarés dans votre formulaire de déclaration seront publiés tels que déclarés.

Seront également publiés les montants des rémunérations et avantages en nature liés aux mandats originaires, aux mandats dérivés, aux mandats, fonctions et charges publics d'ordre politique (en ce compris les mandats d'administrateurs publics et de commissaires du gouvernement), aux fonctions de titulaires d'une fonction dirigeante locale et aux fonctions de gestionnaire.

Les montants des rémunérations et avantages en nature liés aux mandats, fonctions dirigeantes ou professions exercés dans la sphère privée ne seront pas publiés. Il sera fait mention du caractère rémunéré ou non et de l'octroi ou non d'avantages en nature.

La liste des assujettis qui auront été identifiés comme défaillants dans leur obligation de rentrer une déclaration sera établie à partir des informations transmises par les informateurs institutionnels dans le cadre du registre institutionnel wallon.

! Point d'attention : les indications relatives à vos mandats, fonctions et rémunérations seront publiées telles que vous les avez renseignées dans votre formulaire de déclaration. Soyez donc particulièrement vigilant quant aux données que vous y mentionnez. Vérifiez notamment que vous avez bien renseigné l'ensemble de vos mandats, fonctions et rémunérations à déclarer et que les dénominations de vos mandats et fonctions ainsi que les chiffres de vos rémunérations sont exacts.

Vous avez le droit de transmettre à l'organe de contrôle des corrections à votre déclaration.

Les corrections qui seront sollicitées entre le 15 novembre et la publication du cadastre et celles sollicitées dans les 2 mois après la publication feront l'objet d'une nouvelle publication.



Direction du contrôle des mandats
Rue Champêtre, 2
5100 NAMUR (Jambes)

Courriel : declaration.mandats@spw.wallonie.be
Téléphone : 081/32.11.50